

**La justice musulmane En Algérie à l'époque coloniale
L'agonie lente du Décret de 1886 à la Commission Sénatoriale de 1892**

**Muslim justice in Algeria during the colonial era
The slow agony of the 1886 Decree and the 1892 Senate Commission**

 **Kalafat Abdelbassat ***

Université Khemis Miliana (Algérie)
a.kalafat@univ-dbkm.dz

 **Kerbal Zakia**

Université d'Alger 02 (Algérie)
zakiakerbal19@gmail.com

Résumé:

Après l'effondrement des institutions étatiques algériennes à l'été 1830, ce fut au tour des institutions de la société d'être ciblées, à commencer par l'institution de la justice islamique. Celle-ci a été soumise à une série d'attaques de la part des autorités coloniales françaises, qui ont émis un grand nombre de décrets à son encontre. Finalement, à travers le décret de 1886 et les propositions de la Commission du Sénat, la politique coloniale a abouti à la résolution du conflit sur les compétences des juges, à la détermination du nombre de tribunaux, à la dissolution des conseils consultatifs et à la soumission des juges à de nouvelles institutions et lois. Concernant la problématique sur laquelle repose cette étude, elle est la suivante: pourquoi les autorités administratives coloniales ont promulgué le décret de 1886 en ce temps précis? Et que rapporta t-il de nouveau par rapport aux décrets précédent?

Abstract :

After the collapse of the Algerian state institutions in the summer of 1830, the turn came to the society's institutions, the first of which was the Islamic judiciary; it was subjected to a series of attacks by the French occupation authorities, which issued numerous decisions against it. Through the 1886 decree and the proposals of the Senate Commission of 1892, the colonial policy led to the resolution of the conflict over judicial powers, the determination of the number of courts, the dissolution of advisory councils, and the subjugation of judges to new institutions and laws. The issues on which this study is based are as follows: why did the colonial administrative authorities issue the 1886 decree at this precise time? And what did it add to the previous decrees?

informations sur l'article**Reçu:****30/03/2025****Acceptation:****19/05/2025****Mots clés:**

- ✓ Algérie
- ✓ Occupation française
- ✓ Justice musulmane
- ✓ Législations

Article info**Received:****30/03/2025****Accepted:****19/05/2025****Key words:**

- ✓ Algeria
- ✓ French occupation
- ✓ Muslim justice
- ✓ Legislation

Introduction

En réalité, la question de la justice musulmane à l'époque coloniale est considérée comme l'un des dossiers les plus brûlants dans l'histoire de la colonisation française en Algérie, vu l'importance de la juridiction musulmane comme étant le pilier essentiel sur lequel est construit la société algérienne musulmane, cette justice n'était pas liée uniquement aux affaires qui nécessitaient l'appel au droit, mais son implication et aussi d'ordre politique, économique, social et culturel. Par conséquent, la justice était présente lorsque surgirent les mouvements de résistance contre l'occupant français, ainsi que dans d'autres domaines non moins sensibles, comme l'éducation, l'assimilation, la confiscation des terres d'algériens par les colons.

L'administration coloniale sur le terrain était très consciente du rôle de cette justice dans la gestion de la société algérienne, donc pour réaliser la soumission totale des algériens, il fallait s'attaquer à cette muraille qu'est la justice, commença alors une longue et périlleuse marche vers l'usurpation des prérogatives des cadis ce qui arriva durant la seconde moitié du XIXe siècle.

A travers les pages de cette étude nous jeterons la lumière sur la politique française appliquée envers la justice musulmane précisément au cours des deux dernières décennies du XIXe siècle. Nous prendrons comme base le fameux décret de 1886 ainsi que les rapports de la commission d'enquête de 1892.

Nombre de questions sont soulevées principalement :

- **Quelles sont les conditions de la promulgation du Décret de 1886 ?**
- **Quel est son contenu et les conséquences qui en découlèrent lors de son application ?**
- **Comment l'administration coloniale a-t-elle noué à la justice musulmane à la fin du XIXe siècle ?**

Et pour réaliser cette étude dans un cadre purement académique nous avons fait appel à un grand nombre de documents de première main citons, les rapports accompagnants les décrets législatifs promulgués, les rapports du Conseil Supérieur et des conseils des départements, ainsi que les rapports de la Commission du Sénat de 1892.

Bien que le nombre des études spécialisées d'aspects académiques soit limité celle déjà publiées sont d'une valeur inestimable citons : « les Algériens musulmans et la France » du feu Charles-Robert Ageron, « Muslim law courts and the french colonial state in Algeria » by Allan Christelow, ainsi que « La politique française envers la justice musulmane de 1830 à 1892 » écrit par Abdelbassat Kalafat.

Cette contribution scientifique notre a permis de tirer bon nombre de résultats néfastes engendrés par la destruction de la justice musulmane par le colonisateur.

1-L'ingérence de l'autorité coloniale dans la justice musulmane avant 1870

Lors de la pénétration de l'armée coloniale dans la ville d'Alger en été 1830, ces chefs ont donné, au nom du royaume de France serments et chartes, pour le respect de la religion

des libertés et les propriétés publiques et privés, ainsi que les institutions sociales et culturelles. Mais il semble à travers la politique destructive suivie par les militaires français après la conquête, qu'ils étaient loin de respecter les promesses déjà données lors de la conquête (SaadAllah, 1992, p. 14 et 66). De là, ils se sont acharnés contre tous ceux qui représentaient la société. Détruisant les institutions de l'état algérien moderne, le premier pas était de limiter les droits de la justice musulmane et cela depuis le début de la conquête. Dans cette étude nous allons parler des caractéristiques et les conditions de l'acharnement de l'administration coloniale contre la justice musulmane qui s'est effectué sur deux grandes étapes (1830-1848), et (1848-1870).

1.1. Caractéristiques de la première étape

NOMBREUSES SONT LES SOURCES ET LES ÉTUDES QUI SOULIGNENT QUE L'INTERVENTION DE L'ADMINISTRATION COLONIALE DANS LES AFFAIRES DES TRIBUNAUX MUSULMANS REMONTE À 1841 (Kalafat, La Politique coloniale de la France vers la justice musulmane en Algérie de 1830 à 1892, 2015, pp. 42-43). Mais la réalité sur le terrain indique que ces agents et chefs militaires ont intervenus dans les prérogatives du Cadi dès les premiers mois de la conquête. Dans ce contexte, les chefs de l'armée coloniale ont promulgué une série de décisions en 1830 limitant les prérogatives du cadi tout en obligeant les algériens de se diriger, afin de régler quelque unes de leurs affaires, aux institutions administratives et juridiques de l'armée française, en ce moment précis où l'administration coloniale était dans la nécessité la plus urgente de garantir la sécurité à l'armée coloniale à l'intérieur des murs de la ville (Ménerville, 1872, pp. 22-42).

L'intervention de l'armée coloniale dans le travail des tribunaux musulmans à travers une série de lois appelées par les écrits et sources français « législations » promulguées "pour organiser les affaires de la justice en Afrique", La nouvelle autorité a promulgué en 1830, une série de décisions urgentes dans le but de pouvoir gérer la phase exceptionnelle. Parmi les couches sociales touchées par l'oppression de la politique coloniale, les cadis qui ont vu leur liberté limitée dans l'exercice de leur pouvoir, ce droit s'est envolé pour tomber dans les bras des agents coloniaux qui ont arrachés aux cadis une grande partie de leurs prérogatives, que leur a donné la charia pour la gestion des affaires de leurs compatriotes musulmans. Dans le cadre de l'application de cette politique néfaste à court et à long terme sur la société musulmane algérienne, l'administration française est partie sur plusieurs étapes pour éviter la colère des musulmans en ce début de conquête pour surtout pouvoir poursuivre la colonisation de tout le pays dans le « calme ».

Durant l'année 1830, le colonisateur a porté sa main sur la justice mixte, une année après les jugements pénaux du cadi ont été soumis de force avec appel à la cour de justice aux tribunaux français ces pratiques oppressives ont poussé le cadi musulman à voire avec amertume une partie de ces prérogatives tombée dans les bras du colonisateur, qui le prive de prononcer son jugement final concernant l'une ou l'autre affaire. Ces démarches n'ont

pas cessé de prendre des tournants de plus en plus catastrophiques pour l'avenir du pays et de la société algérienne.

Ce constat amer est contenu dans les décisions prises par la Commission Africaine qui déclare en 1834, que l'Algérie est bel et bien « colonie française » d'une manière claire et définitive. Cette décision très lourde de conséquences a ouvert grande la porte au législateur français qui commença sans perdre de temps à tracer les grands axes de cette politique coloniale par excellence, menant vers la main - mise définitive sur toute la fonction du cadi poussant ce dernier vers la porte progressivement.

En réalité, ce but recherché avec soif par l'administration coloniale est édifié sur un plan visant le long terme des choses. Pour cela, le décret Royal du 10 août 1834 est tombé comme une épée sur la société algérienne, il vient instaurer le droit du colonisateur sur l'autorité juridique. Et depuis, l'administration coloniale ne s'arrêta à aucune occasion de faire valoir ce droit usurpé de ces vrais propriétaires. L'oppression de l'administration coloniale s'est manifestée aussi sous d'autres aspects comme imposer un contrôle sévère aux tribunaux, la nomination des cadis qui devinrent sous cet aspect, des fonctionnaires auprès de l'administration coloniale.

A vrai dire, suivant les colons français, cette politique de contrôle est due aux comportements des cadis qui sont accusés de s'allier à la résistance armée locale, position très légitime dans la réalité, mais négative dans l'œil du colon. Et d'après la politique de la terre brûlée promulguée par Bugeaud gouverneur général (1838-1849), la main est mise d'une façon définitive sur la justice pénale suite au décret du 28 février 1841, dans le même temps, les jugements qui relèvent des affaires civiles et commerciales sont entre les mains du juge français.

A ce moment précis, les cadis ressentaient la douleur oh ! Combien profonde de ces actes. Ces représentants de la justice musulmane étaient bien versés dans le Fikh, ils savaient mieux que quiconque que toutes les affaires concernant leurs compatriotes qu'elles étaient civiles ou religieuses, sont liées entre elles comme le corps et l'âme est ce qu'on peut séparer l'un de l'autre sauf si la mort ne survienne subitement.

Alors commença une longue marche pour les autorités coloniales pour l'instauration d'un état à l'origine musulman, mais régit par les lois civiles et militaires purement et simplement françaises tout en marginalisant celles locales musulmanes.

1.2. caractéristiques et conditions dans lesquelles s'est déroulée la deuxième étape

La politique de l'empereur Napoléon III durant la période républicaine et l'ère impériale est manquée après 1848, par l'œuvre de continuer la politique d'assimiler l'Algérie administrativement à la métropole. Mais la politique de ce nouvel empereur a été très mal vue par quelques français qui considéraient que l'ambition des colons pour s'accaparer des biens des algériens a été limitée (Ageron, 1968, pp. 3 - 4).

En réalité sur le terrain c'est tout le contraire qui s'est passé, cette politique a détruit complètement le paysage politique et civilisationnel de la société algérienne. Elle visait à

créer une hémorragie sur le plan matérielle de l'Algérie marginalisait ce qui reste des entreprises sociales de cette colonie. Cette nouvelle politique coloniale s'est manifestée au grand jour lorsque l'empereur Napoléon III a offert aux colons tous les moyens financiers et économiques pour l'exécution immédiate de ces plans coloniaux de grande envergure. Sans retard aucun, leurs buts se sont manifestés lorsqu'ils se sont acharnés en cette période allant de 1848 à 1870, contre la justice, les propriétés et les terres. Les cadis et les conseils religieux ont subis une oppression rare par l'administration coloniale et cela suite à la hausse du nombre des colons et l'augmentation de leur position dans la nouvelle colonie qu'est l'Algérie on assista alors au ralliement des colons aux juges et aux législateurs français pour mettre la main sur les terres et les propriétés des algériens, en plus, ils ont participé avec une grande force à la campagne contre la justice musulmane et ses fonctionnaires (Kalafat, La Politique coloniale de la France vers la justice musulmane en Algérie de 1830 à 1892, 2015, pp. 242-242).

A cette époque, les colons et des juges français ont joué un rôle exceptionnel dans le pillage de biens des algériens et ce à travers l'ingérence dans le travail des tribunaux musulmans.

Dans le même contexte, nous assistons à la promulgation de nouvelles législations touchants aux terres et nationalité en titre d'exemples le décret du sénat qui touche aux terres d'El Arch le fameux document a été publié le 22 Avril 1863, et le décret de nationalité datant du 14 juillet 1865.

En ce qui concerne les décrets qui touchent directement au volet de la justice, ils ont été promulgués durant les années 1854, 1859, 1866 (Kalafat, L'occupation française et la justice musulmane en Algérie , N°04, ENS Bouzereah., 2011, pp. 278-279). En réalité, l'étude des conditions dans lesquelles ces documents ont été mis au grand jour, leurs contenus, leurs conséquences et les positions de législateurs et des historiens montrent clairement les vrais buts de la politique française et la complémentarité avec ceux des deux phases déjà citées et ceux des étapes à venir et surtout la relation entre cette politique et les problèmes de la résistance, la terre, la nationalité et l'enseignement.

Les autorités coloniales ont mis plusieurs moyens en œuvre afin d'imposer leur politique aux tribunaux musulmans parmi lesquels chasse à l'homme des cadis et leurs privations de liberté. Cette campagne acharnée pris le nom de campagne contre les cadis, on assista alors à la destitution de plusieurs cadis de leur fonction (Ageron, 1968, pp. 209-210), la marginalisation des conseils musulmans les autorité coloniales sont mêmes arrivées à liquider physiquement, dans des conditions qui restent mystérieuses des cadis cela est arrivé surtout au début des années soixante du XVe siècle suite à l'acharnement des colons pour mettre la main sur les biens des algériens (CHRISTELOW, 1985, pp. 169-170).

Après 1870 la troisième république à tous fait pour imposer la « justice de paix » aux algériens à travers une série de moyens législatifs, punitifs et juridiques, le législateur

français a tenté par cette justice de paix de convaincre la société algérienne du bienfait de la justice française et la réalité de la colonisation.

Les conseils des wilayas dans leur procès-verbaux à cette époque, ce sont concentrés sur la nécessité de garantir les textes législatifs ainsi que les moyens financiers et structurels pour permettre une bonne application de la « justice de paix » et cela pour lui permettre de prendre la place des « tribunaux musulmans »; qui étaient en voie de disparition forcée, ne gardant de leurs prérogatives que les affaires relatives au statut personnel et aux droits successoraux; tous en exposant aussi le principe du choix entre la justice française et la justice musulmane. Cette proposition « minée » est contenue dans le décret du 13 octobre 1866; ce document d'une grande importance dans le cadre législatif de la colonisation, a touché aussi au problème des conflits entre personnes en ce qui concerne l'héritage, le mariage et l'adoption et autre aspects de la société algérienne à cette époque.

Il y a lieu de signaler aussi que le fameux document déjà-cité a indiqué que la personne a le droit de soumettre son adversaire aux tribunaux français.

2. Le décret de 1886 et le refus des pétitions soulevées par les Algériens

La fin du règne de Napoléon III et l'avènement de la troisième république marquent une nouvelle ère pour la politique juridique française en Algérie, qui constitue en réalité le prolongement et la continuité des politiques précédentes. On assista au renforcement du régime civil qui concéda de nouveaux priviléges aux colons, cette étape se caractérise par les mesures très sévères des législations juridiques et ce dans les cadres de continuer de bafouer et écraser ce qui reste des droits aux Algériens à la justice et à l'enseignement, leur droit à la terre et au rassemblement, limité leurs mouvements et leurs libertés. En étudiant les événements de cette période, on constate le lien existant entre la politique de confiscation des terres d'algériens après la révolution de 1871 et la loi warnier promulguée après deux ans de cet évènement militaire aussi avec le décret de 1886 concernant la justice.

2.1. les conditions de la promulgation du Décret

Malgré les grandes vagues de protestations qui surgirent du fond de la société algérienne et portées aussi par ces élites contre la politique coloniale et les législations de ces hommes dans les domaines de la justice, privation des algériens de leur identité et la confiscation de leurs terres, la troisième république a promulgué une autre série de loi dans le cadre de préserver les législations déjà en vigueur et préparer la plateforme aux lois à venir. Dans ce contexte se situe la loi warnier (26 juillet 1873), ce document législatif appelle à l'application des lois françaises, au lieu de la législation musulmane concernant les procédures par lesquelles la possession de la terre passe de l'algérien propriétaire légitime au colon français (Estoublon & Adolphe, 1896, p. 404), qui la confisqua à son

profit. Cette loi insiste aussi sur la nécessité d'annuler le droit à la « Chfaa »¹ auquel les algériens se sont longtemps attachés, pour que leurs terres restent toujours un bien familial (Ageron, 1968, p. 85).

En réalité, le rapport warnier soumis devant l'Assemblée Nationale a jeté la lumière sur les buts réels de cette loi, il s'agit «du grand besoin de la colonisation à la terre», politique qui permet de réaliser l'intérêt politique et administratif de la France (Estoublon & Adolphe, 1896, pp. 395-404). Le rapport warnier a montré plus tard qu'il visait à émietter l'unité de la société rurale pour permettre aux colons d'augmenter encore plus la superficie de leurs propriétés. Le gouverneur général Jules Cambon (1891-1897) a reconnu devant le sénat le 30 mai 1893, que la loi 1873 a visé «l'ouverture de la propriété indigène et l'accélération de la colonisation et le développement des capitaux européens» (Cambon, 1918, p. 39). Les conséquences de cette loi hautement destructive de la société algérienne, se sont vite aperçues dans les statistiques qui montrent comment la terre est passée de l'algérien aux colons au moment des ventes des terres aux européens par les algériens, les chiffres ont doublé environ six fois entre la période allant de 1877 à 1885 en comparaison aux années 1863 à 1871 (Estoublon & Adolphe, 1896, pp. 404 - 410).

Il est nécessaire de souligner que la plus importante des législations de cette époque qui est promulguée dans le but de préserver la politique coloniale en générale et sa législation, se situe la « loi de l'indigénat ». En réalité toutes les mesures prises contre la société algérienne depuis la conquête de 1830 et la politique violente de Clauzel ainsi que «La politique de la terre brûlée», rentraient bel et bien dans le cadre de « la loi de l'indigénat ».

Mais après la révolution armée qui a secoué les bases du colonialisme nouvellement instaurées en Algérie, l'administration coloniale, soutenue évidemment par les colons, a légiféré ces sanctions en loi, tout en offrant les prérogatives d'appliquer ces lois aux juges des tribunaux et aux fonctionnaires administratifs, il est à signaler qu'une étude très approfondie des articles et du contenu de cette loi démontre clairement qu'il y avait une relation directe entre elle et les législations concernant la terre et la justice. Le but était de préserver ces textes en même temps de justifier tous les dépassements que les colons ont commis contre les Algériens. Alors, commença une longue marche menée par les colons vers la privation totale des Algériens de leurs biens opération qui touchait la terre ou autre, procédure suivie par une compagne violente contre toute personne qui ose lever la voix et dire que ce qui se passait était injuste et criminel. (Ageron, 1968, pp. 750-751). Les lois punitives tombaient sur les algériens comme des épées, et cela sous prétexte de protéger les colons « des voleurs et criminels » épithètes collées aux dos des algériens, les vrais propriétaires de tous les biens volés.

1 - La chafaa ou préemption c'est la faculté dont jouit le copropriétaire partiel d'une terre, de ce faire substituer au bénéfice de rachat de la portion de cette terre vendue par son copropriétaire (SAidouni, 2012, p. 202).

Avec la commission de Gueydon(1871-1873) du 22 juin 1871 les lois déjà - citées plus haut sont entrées en vigueur. Mais les choses ne s'arrêtèrent pas là, le gouvernement général promulgue d'autres décisions dans un cadre exceptionnel qu'il appela « code de l'indigène algérien ». (SaadAllah, 1992, p. 450). En réalité, la liste des dépassements s'est prolongée durant les années qui suivirent la révolution de 1871 et la révolution de zaaticha, conditions qui poussèrent les colons à se sentir dans l'insécurité totale. La loi déjà citée comprenait en 1874, vingt et sept infractions et en 1881, elle a été enrichi par d'autres articles, et acceptés par les deux conseils qui constituent l'autorité législative Française à Paris, et cela sous prétexte que se sont là des lois exceptionnelles et provisoires. (Estoublon & Adolphe, 1896, p. 822 et 896).

Cette loi a suscité un vif intérêt de la part de l'élite algérienne. Parmi les grandes figures qui représentaient cette crème de la société citons Chérif Ben Habilés, qui écrivait : « les Algériens indigènes sont soumis en ce qui concerne la lutte contre les crimes et les dépassements aux lois exceptionnelles, loin de la loi générale. L'application de ces lois n'est soumis à aucune forme de jugement » (BENHABILES, 1914, pp. 118-119). De son côté, Ibn Abed El Djelali indique que cette loi, qui est en réalité une épée tombée sur les têtes des indigènes, les privent même d'exprimer leurs profondes douleurs en plus du silence qui leur est imposé pour demander leurs droits légitimes indispensables (Abed, 1927, p. 17).

En suivant de près la politique coloniale française de cette époque, nous remarquons qu'elle forme une même chaîne, menée selon un plan excellement préparé. Dans ce contexte, l'administration promulgua des lois pour protéger et garantir l'exécution d'autres lois, c'est ce qu'a reconnu en 1881, la commission juridique auprès du Haut Conseil en indiquant: « Que le but est le seul (...) mais il faut diviser la route en plusieurs tronçons...il faut remplacer la justice musulmane par la justice de paix » (Conseil S. , Rapport annuel, 1881, pp. 116-118).

Durant les années soixante-dix et les années quatre-vingt du XIXe siècle, les débats se sont portés sur bon nombre de questions citons les plus importantes d'entre elles : la suppression de ce qui reste des tribunaux musulmans et la fonction de cadis dans le but, selon les français, de réaliser l'unité des institutions, et le droit de l'un des adversaires de soumettre l'autre devant les tribunaux français et aussi la suppression de ce qui reste des prérogatives des cadis concernant les questions de la terre et la propriété privée (Conseil S. , Rapport annuel, 1880, pp. 15-16) (Conseil, 1878, pp. 15-16) .

Les rapports du Conseil Suprême de 1877 ont démontré que le but réel des projets proposés pour la mise en œuvre de la réforme juridique était « d'arriver à réaliser l'unité de la justice indigène, qui est soumise au tribunal dans toutes les affaires, incluses aussi les affaires de l'état civil et cela pour pousser les indigènes à s'éloigner de leur justice et se diriger vers notre justice » (Conseil S. , Rapport annuel, 1877, pp. 393-394) (Conseil, 1882, pp. 393-394). Reste à dire que toute cette série de lois publiée par l'administration

coloniale soit à Paris - la métropole- ou en Algérie devenue une colonie française par excellence visait à serrer l'étau et étouffer le peuple algérien toute couche sociale confondue, car c'est le but essentiel de l'invasion de l'armée française se proclamant d'être « porteuse de la mission civilisationnelle» (Conseil S. , Rapport annuel, 1879, pp. 249-251).

2.2. contenu et les conséquences engendrées suite à l'application du Décret de 1886

Le décret de 1886 est considéré comme l'un des plus importants textes juridiques promulgué par l'administration coloniale à cette époque du XIX siècle. Le but essentiel de sa mise à jour est d'assimiler de force des cadis à la justice française (Gouvernement.G, 1886). Le texte du décret a suscité une protestation des plus rares avant même son application définitive.

Le contenu du décret a appelé à la nécessité de continuer la procédure de limiter les prérogatives des cadis dans le domaine de l'état civil et l'héritage, ainsi que l'encouragement de l'un des adversaires à s'adresser aux tribunaux français. Toutes ces procédures ont une et unique fin qu'est la suppression définitive de la justice musulmane.

Ce décret ne laissait au cadi que la fonction de résoudre les questions ayant traits à l'état civil et l'immobiliers non-inscrits auprès de notaire français, tout en précisant les conditions du notariat, de ce qui reste des transactions commerciales simples et l'enregistrement auprès du juge des terres lesquelles n'ont pas été cadastrées selon la loi Warnier. Il y a bien lieu de signaler aussi la possibilité de transférer quelques affaires touchants à l'état civil et l'héritage en cas d'entente entre les adversaires aux juges de paix. Dans le même contexte, les affaires liées à l'héritage lesquelles leur montant dépasse cinq cents Francs sont transférées aux tribunaux français. L'article sept du décret a autorisé les juges de paix d'accéder aux marchés dans le but de mettre fin à toute prérogative restant aux cadis dans ce lieu (Rapport annexé au décret de 1886), d'une importance primordiale pour la société musulmane en générale.

Suite à ce décret, on assista à la suppression de ce qui reste des conseils religieux musulmans comme a été mis fin au rôle des assistants musulmans qui siégeaient auprès des tribunaux français et cela lorsqu'ils n'ont pas été remplacés par d'autres assistants dans le cas où ils s'absentaient (Conseil S. , Rapport annuel, 1886, p. 38). Suivant toutes ces mesures administratives répressives, on peut dire sans hésitation aucune que le décret de 1886 est considéré comme une étape charnière dans le grand projet colonial d'assimiler définitivement la justice musulmane, dans le même temps, c'est une réponse très violente et extrêmement lourde de conséquences aux protestations des algériens musulmans, qui étaient dans l'extrême obligation d'accepter les lois françaises appliquées déjà dans d'autres domaines.

C'est là que se situe le vrai colonialisme, commença alors pour les algériens, un long chemin épineux pour arracher les droits que le colon leur a enlevés de force. L'acharnement contre les cadis continua durant les années quatre-vingt du XIX siècle.

Cette fois - ci on collait des accusations aux dos des cadis (Ageron, 1968, pp. 310-311), comme quoi ils étaient non qualifiés dans leur domaine, et dans plusieurs cas ils étaient remplacés par les juges de paix.

Les autorités coloniales ne se sont pas arrêtées là dans leur chasse aux cadis, mais elles sont allées un peu plus loin en s'attaquant au volet financier. Dans ce domaine, l'administration française a diminué le budget réservé à la justice musulmane et à ce qui restent des institutions religieuses musulmanes. Cette démarche visait selon les français colonisateurs, à se procurer l'argent nécessaire afin de créer de nouveaux postes de juges de paix et améliorer leurs conditions de travail. De la période séparant l'année 1878 à 1886 le budget qui était de cent soixante et dix milles Francs a baissé pour n'atteindre que quatre-vingt-quinze francs (Conseil S. , Rapport anuel, 1886, p. 447).

3. la commission du sénat et la justice musulmane (conséquences du conflit concernant les droits de la justice musulmane)

L'administration coloniale a reconnu à la fin du XIX siècle que la procédure visant à limiter au maximum l'activité des tribunaux musulmans dans la société musulmane algérienne, allait aussi vite que l'opération de mettre en place la justice de paix; la raison qui créa cette situation et que l'ambition des colons et les légistes dépassait de loin les manœuvres de l'administration elle-même.

En réalité, lorsque commença l'opération d'appliquer le décret de 1886 nombre de problèmes ont surgi en même temps le rapporteur de la commission juridique auprès du conseil supérieur refusa de débattre les problèmes posés par le décret et préféra le soumettre à une période d'essai plus longue encore, le but recherché est d'arriver à réaliser l'unité de législation et des lois ce qui signifia l'éclipse totale de la justice musulmane.

3.1. Le décret de 1889 et la confirmation des principes de la politique coloniale

Le décret de 1889 est considéré comme étant complémentaire du décret précédent, il n'a présenté que quelques révisions à celui -ci, c'est une réponse de la part de légistes à toutes les réclamations des algériens contre le décret précédent (Kalafat, La Politique coloniale de la France vers la justice musulmane en Algérie de 1830 à 1892, 2015, pp. 247-250) ; qui resta la base de toute la législation française jusqu'à la fin de la colonisation.

Ce texte de loi a été jugé par Ibn Abed El Djelali en ces propos: « La justice musulmane n'a cessé de recevoir des coups très virulents jusqu'à la promulgation du décret de 1889 qui a donné un coup fatal à cette même justice, il ne lui a laissé que le nom, ou un faible soupir qui remontait avec les questions privées comme le mariage et le divorce... » (Abed, 1927, p. 15).

A la fin du XIX siècle le conflit concernant le droit de la justice musulmane tira à sa fin au profit de la politique coloniale qui avait commencé à l'automne 1830. Nores a confirmé que le décret de 1889 a complété le précédent il a soumis quelque articles uniquement à la révision sans plus (NORES, 1931, pp. 629-630).

L'étude du décret de 1889 et les conséquences qu'il a engendrées prouvent qu'il était une vraie calamité sur la société algérienne sachant qu'il a été promulgué après une série de pétitions levées par les oulémas, les nobles en plus des protestations soulevées par la société en général tout ce mécontentement est dû à la maltraitance de la justice musulmane. De leur côté, les juges musulmans sont devenus source de moqueries de la part non seulement des colons, mais aussi de quelques uns de leurs compatriotes. Ces mêmes juges sont devenus par la force des choses un outil d'exécution des jugements et instructions des juges de paix sans plus. Il est intéressant de souligner que la maltraitance n'a pas touché les juges dans leur personne seulement, mais ils ont vu aussi que leurs entreprises de wakf, et autre institutions économiques et sociale fermées, en plus, ils ont été privés de source financières au point de « mendier » l'aide auprès des responsables français pour la reconstruction de leurs sièges endommagés (KALAFAT, 2023, pp. 60-61).

3.2. la commission du sénat et la fin du conflit à propos de la justice musulmane

Malgré toutes les oppressions administratives les protestations des algériens dénonçant la politique judiciaire française ne cessa pas et cela avant et après l'installation de la Commission du Sénat de 1892. En réalité celle-ci a vu le jour dans des conditions exceptionnelles qui consistaient surtout dans le changement qui s'est opéré dans la politique coloniale européenne en générale et française en particulier.

On assista durant cette période à une concurrence sans égale entre les puissances européennes à propos de la colonisation de la riche Afrique, au même moment se dessina à l'horizon la position de chaque puissance européenne vis-à-vis du monde musulman. En réalité, le colonialisme ne peut être réussi sans le développement qu'à connue l'Europe occidentale surtout dans le domaine industriel qui a engendré une forte démographie (SaadAllah, 1992, p. 470 et 525).

L'historien Charles Robert Agéron a indiqué de son côté que les français proches des indigènes, ont pratiqué de leur côté une forte pression sur le parlement l'incitant à intervenir pour contrôler de près la politique des colons en Algérie. Le parlement ne tarda pas à répondre à cette demande en 1891, en ouvrant ainsi un grand débat au sénat ajoutant à cela les rapports Bordeaux, jules Ferry et Charles Jonnart (Ageron, 1968, p. 690).

En réponse aux protestations déjà soulevées, l'administration coloniale a instauré une commission formée par les juges du tribunal de la capitale, le but de cet organisme et de veiller à l'étude d'une possible révision du texte du décret de 1889. Chose faite, le 25 mai 1892, le projet de ces révisions a vu le jour. Il posa plusieurs idées, tout en gardant les axes des deux anciens décrets. En plus, le procureur général a insisté sur la nécessité d'étouffer la justice des marchés préparant ainsi sa suppression complète (Conseil S. , Rapport annuel, 1892, p. 423).

Ce décret a permis la révision des affaires ayant traits à l'état civil auprès des tribunaux français dans des conditions déterminées, il a souligné aussi qu'il est permis aux

musulmans, s'ils sont d'accord, de soumettre leurs pétitions et même les questions purement religieuses, aux juges de paix (NORES, 1931, p. 482).

Une analyse de près du contenu de la commission du sénat nous permet de remarquer qu'elle a devisé son travail en plusieurs axes, chaque membre se chargeait d'un volet précis, après avoir terminé son étude chacun d'eux présentait un rapport détaillé au conseil.

Parmi les axes d'une importance primordiale, citons la justice musulmane et ses tribunaux, les lois répressives et l'assimilation. Ces questions relevées du procureur de la région de Grenoble monsieur Isaac Alex. Se représentant de la loi française présentait un rapport qui contenait les questions suivantes : organisation de la justice en Kabylie, traducteurs, tribunaux de Cassation, la police et la sécurité (Pensa, 1894, p. 35). Rien n'empêche de dire que la commission s'est vue confronter aux pressions de lobbies constitués par les colons d'Algérie et même de Paris. Le rapport de la justice qui a vu le jour en 1895 a suggéré un plan qui n'était pas nouveau. Il a confirmé le décret de 1892. Il a insisté sur la nécessité pour les juges de paix de connaître la langue arabe, et la suppression de ce qui restait des prérogatives aux juges musulmans, mais tout en gardant le droit de voter concernant les questions lesquelles leurs frais ne dépassent pas quatre-vingt francs dans le domaine de la justice du marché (Gouvernement, 1889, pp. 495-496).

Malgré toutes ces démarches, et la reconnaissance de la Commission de justice qu'il y a eu des infractions qui ont touché la justice musulmane, elle n'a pas levé la voix pour réclamer l'amélioration de la situation de la justice et répondre positivement même à quelques-unes de leurs réclamations.

Les efforts des français à la fin de XIXème siècle se sont portés sur le fait d'améliorer la justice française adressée aux algériens, le procureur général Bombé a appelé « à la nécessité de garantir une bonne justice française, rapide honnête aux algériens et celle-là ne nécessite pas beaucoup d'argent, afin de les attirer vers nous ».

Un autre a déclaré « la facilité des conditions pour obtenir le poste de juge et adhérer aux juges de paix, étant donné qu'ils viennent en Algérie tous pour appliquer la loi de l'indigénat ». Par conséquent (Conseil, 1881, p. 118), le sujet de la justice à la fin de XIXème siècle se posant côté à côté avec le phénomène de l'insécurité. Il s'agissait au premier rang, de protéger le colon et l'application de la loi de l'indigénat et la responsabilité collective afin de supprimer ce qui reste de cette loi.

En réalité, « le but de tout ce grand travail juridique n'était pas de rendre service aux algériens mais bien au contraire de les soumettre à leur oppression, selon l'avis de monsieur Vélo membre du conseil d'Oran. Au lendemain de cette soumission, complète viendrait l'assimilation par étape, dans le nouveau statut colonial, et il n'y a rien à dire aujourd'hui d'améliorer les conditions des institutions indigènes, car leur destin est voué à la disparition.

De son côté, Tolard s'étonna de voir le légiste laissant les affaires de l'état civil, l'immobilier, le partage de la terre et l'héritage au jugement du coran, alors que toutes ces affaires relèvent du décret 1873 (Conseil A. , 1893, pp. 70-71).

Cette ingérence flagrante du colonialisme dans les affaires de la justice a suscité de graves crises, cela est rapporté par les débats qui ont eu lieu à la fin du XIXème siècle. Il semble que l'écrivain M.Gourgeout a pris très tôt conscience de la situation sur le terrain en disant qu'il ne faut pas rêver de pouvoir annuler la justice musulmane et les cadis, parce qu'il est impossible dans le même temps de supprimer la religion musulmane (...) tout chez eux, est basé sur le coran (NORES, 1931, pp. 624-625).

De son côté, le gouverneur général Jules Cambon a reconnu en 1892, que malgré le renouvellement et la rapidité avec lesquels le juge prend des décisions au sein de nos tribunaux, la justice musulmane est restée moins coûteuse et moins bureaucratique, en même temps les musulmans à travers leurs pétitions se plaignent toujours de notre justice ». Ce gouverneur ne cachait pas son indignation face à l'opportunisme des fonctionnaires des tribunaux de paix, et les médiateurs qui profitaient du peuple qui ignoraient la langue française et le mode de fonctionnement de la justice française (G.Gouvernement, 1892, p. 623).

Finalement, nous arrivons à une seule et unique réalité consistant en le but réel de l'autorité coloniale qui était de soumettre les algériens colonisés aux lois françaises étrangères aux leurs, à d'autres juges et à d'autres tribunaux et soumis à une série de conditions qu'ils n'ont pas contribué à formuler. Ces démarches ne leurs rapportèrent que des frais de plus et une bureaucratie très lente pour valoir leurs droits.

Malgré tous les efforts fournis par l'administration coloniale, les algériens ont répondu par un « Non » à l'application de la justice française sur leur terre ainsi que leur soumission à l'état civil français. Ils ont rejeté en même temps le principe de l'obligation de passer le service militaire sous le drapeau français. Cette vague de protestations sur des points cardinaux du statut musulman a été exprimé aussi, et d'une façon claire et net, par les Oulémas et les nobles d'Algérie à la fin du XIXème siècle et début du XXème siècle en démontrant qu'accepter les lois françaises signifiera signer l'arrêté de mort de la religion musulmane, l'âme du peuple algériens.

Conclusion

Dès les premières années de la colonisation, les autorités françaises ont travaillé d'arrache -pied pour marginaliser l'institution de la justice musulmane en voie de préparer son intégration dans la justice française ainsi la société algérienne perdra son repère essentiel ce qui facilitera sa soumission à l'envahisseur. À la fin du XIXe siècle, la politique coloniale a réussi à confirmer le droit des tribunaux français d'interjeter appel des affaires des musulmans, conformément au principe de souveraineté qui n'appartient qu'aux institutions françaises. Les Cadis ne sont pas des citoyens français, ils n'ont donc pas le droit à un jugement définitif ; les musulmans en sont arrivés à faire appel de leurs

jugements civils et commerciaux devant les cours d'appel françaises, et même les atteintes de l'autorité d'occupation se sont étendues à l'appel de certaines affaires des musulmans liées à leur religion.

Parmi les résultats engendrés par cette politique, on note également la réduction du nombre de tribunaux et la dissolution des conseils consultatifs après avoir été marginalisés lors des étapes précédentes. De plus, l'administration coloniale a veillé, à la fin du siècle, à améliorer la justice de paix destinée aux Algériens dans le but de les attirés vers elle. Sous prétexte d'unité des législations et des lois, les lois islamiques ont été neutralisées, dans le cadre d'une politique d'intégration des deux justices au profit de la justice française.

Parmi les conséquences de cette politique, il y a aussi la marginalisation des Cadis et la nuisance à leur réputation, dans le but de disperser la structure sociale des Algériens, en limitant le rôle et les prérogatives des chefs de communauté et des Cadis influents dans la société. En d'autres termes, il s'agissait de franciser les "chefs de communauté" en préparation à la « francisation » de l'ensemble de la société.

Bibliographie

- Abed, M. -I. (1927). *Taqim El- ākhlag* (éd. 1). Constantine, Algérie: Imprimerie islamique Algérienne.
- Ageron, C. (1968). *Les Algériens Musulmans et la France (1871-1919)* (Vol. 1-2). Paris, France: P.U.F.
- BENHABILES, C. (1914). *L'Algérie française vue par un indigène*. Alger: Fontana – Frères.
- Cambon, J. (1918). *Le gouvernement général de l'Algérie (1891-1897)*. Alger, Algérie: Librairie Ad.Jourdan.
- CHRISTELOW, A. (1985). *Muslim law courts and the French Colonial state in Algeria* (1 ed.). Newjersey, U S A: Princeton university press, Princeton Newjersey.
- Conseil, Supérieur. Années:1877- 1879- 1880-1881- 1886- 1892. *Rapport annuel*. Alger: Imprimeur du gouvernement générale.
- Conseil, A. (1893). *Rapport anuel*. Alger: Imprimeur du gouvernement générale.
- Estoublon, R., & Adolphe, L. (1896). - *ESTOUBLON (R), et ADOLPHE (L)*, (1896), *Code de l'Algérie annoté (1830-1895)*,. Alger: Librairie-Editeur.
- G.Gouvernement. (1886 - 1889- 1892). *Bulletin officiel du gouvernement général, (1861- 1926)*. Alger: ,imprimeur du gouvernement général.
- KALAFAT, A. (2023). *Les questions économiques de la société de la ville d'Alger à travers sījylāt mahakim ashariya (1886-1930)*. Alger: Dar Al Othmania.
- Kalafat, A. (2015). *La Politique coloniale de la France vers la justice musulmane en Algérie de 1830 à 1892*. Alger: DAR Kortoba.
- Kalafat, A. (2011, 12 31). *L'occupation française et la justice musulmane en Algérie* , N°04, ENS Bouzereah. (E.N.S, Éd.) *Les Annales d'histoire et de géographie* , 2 (4), pp. 274-284.
- Ménerville, P. D. (1872). *Dictionnaire de la législation Algérienne (1830-1872)* (Vol. 1- 2-3). . Alger – Paris: A.JOURDAN-DURAND.

La justice musulmane En Algérie à l'époque coloniale L'agonie lente du Décret de 1886

- NORES, E. (1931). *L'œuvre de la France en Algérie: la justice, collection du centenaire de l'Algérie.* paris: librairie félixe alcan.
- Pensa, H. (1894). *L'Algérie : voyage de la délégation de la Sénatoriale d'études des questions Algériennes.* Paris: Rocthschild Editeur.
- SaadAllah, A.-K. (1992). *Le Mouvement national Algérien 1830-1900* (Vol. 1). Beyrouth, Liban: Dar El-gharbe El-islami.
- SAidouni, N. (2012). *L'Algérois rural à la fin de l'époque ottomane (1791-1830).* Alger: El BASSAIR EL DJADIDA.